

# EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communal



Séance du 09 novembre 2022

## Présents :

*Pierre HENNEAUX,  
Bourgmestre;*

*Patrick PIERLOT,  
Anne HENNEAUX,  
Céline NICOLAS,  
Philippe GILSON,  
Echevins;*

*André ADAM,  
Président du CPAS  
(voix consultative);*

*Didier NEUVENS,  
Dominique  
BOSENDORF,  
Joseph MARCHAL,  
Christine PALIZEUL,  
Jean-François  
SLACHMUYLDERS,  
Pauline PICARD,  
Dominique PENOY,  
Georges JAUMIN,  
Sandrine BOUCQUEY,  
Laurent BREUSKIN,  
Kévin DEBOURSE,  
Conseillers;*

*Séverine PIERRET,  
présidente du Conseil;*

*Fédéric LEROY,  
Directeur général*

**OBJET :** Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2023 à 2025

## Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu le règlement sur les secondes résidences voté en séance du Conseil communal du 31 octobre 2019 valable pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu l'objectif de la taxe sur les secondes résidences étant de frapper un objet de Luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E. n° 99.385, 02.10.2001).

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28/10/2022 et joint en annexe ;

Considérant que la notion de luxe visée par le présent règlement et justifiant la taxe sur les secondes résidences ne peut être rencontrée par un bâtiment ne pouvant être occupé en raison de son état malgré la réalisation de travaux en cours en vue de permettre l'occupation de ce bâtiment ;

**Service traitant :**  
Service - Comptabilité  
**Agent traitant :**  
HENNEAUX Anais

Considérant que lorsqu'un bien est mise à disposition pour des raisons humanitaires et à titre gratuit, la personne qui pourrait occuper le logement à titre de résidence secondaire, se prive de cette possibilité d'occupation et du luxe que constitue cette possibilité ;  
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

## **A R R E T E à l'unanimité**

### **Article 1er**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune ayant cette qualité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement et ne sont donc pas soumis à la taxe sur les secondes résidences les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du tourisme.

### **Article 2**

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement dont la personne pouvant l'occuper n'est pas inscrite, pour ce logement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Peuvent donc être qualifiés de seconde résidence les maisons de campagne, bungalows, appartements, maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, pied-à-terre, chalets, caravanes résidentielles, kots ou toutes autres installations fixes au sens de l'article D. IV. 4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient par le remorquage.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Par caravanes mobiles et remorques d'habitation, il faut entendre tous les autres genres de caravanes à un train de roues, les roulottes, les semi-résidentielles à deux trains de roues et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles tombent sous l'application de l'article D. IV. 4 du CoDT.

### **Article 3**

Est exonérée de la taxe, la seconde résidence mise à disposition pour des raisons humanitaires, à titre gratuit, pour autant que la preuve de cette mise à disposition soit fournie à l'administration.

Est exonéré de la taxe, l'immeuble faisant l'objet de travaux rendant ce dernier inhabitable, pour autant que le redevable fournisse à l'administration la preuve de ces travaux et du caractère inhabitable de l'immeuble. Cette exonération ne sera octroyée au redevable que pour une période maximale de 3 ans.

Les preuves dont question ci-avant devront être fournies à l'administration à chaque exercice d'imposition pour lequel l'exonération est sollicitée.

### **Article 4**

Le taux de la taxe est fixé à :

- 720,00 € par an et par seconde résidence
- 220,00 € par an pour les secondes résidences établies dans un camping agréé
- 125,00 € par an quand il s'agit d'un logement pour étudiants (kots).

La taxation étant basée sur la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, le montant de la taxe sera dans tous les cas dû en totalité, peu importe que la situation ait changé en cours d'année.

### **Article 5**

La taxe est due par la personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, peut disposer de la seconde résidence, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre.  
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire.  
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les coindivisaires.  
En cas de démembrement du droit de propriété, suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'/les usufruitier(s) et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

#### **Article 6**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

#### **Article 7**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 8**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

#### **Article 9**

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

#### **Article 10**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

#### **Article 11**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 12** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 13**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 14**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) P. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. LEROY



P. HENNEAUX